



## REGLEMENTATION DE LA PÊCHE AUX ETANGS COMMUNAUX.

### **DROIT DE PÊCHE :**

- ✓ La pêche dans l'étang communal suit les principes du règlement de la pêche, tant en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture, que des espèces de poissons, leur taille, le nombre de lignes utilisables et les horaires. Les pêcheurs doivent être titulaires du permis fédéral muni du timbre CPMA (Cotisation pour la Pêche et le Milieu Aquatique).
- ✓ Le contrôle des cartes et des tickets journaliers et l'application de ce règlement seront effectués par des agents municipaux.

### **PÊCHE A LA TRUITE :**

Excepté les samedis, dimanches et jours fériés, les abonnés pourront pratiquer la pêche à la truite le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

**PÊCHE AU BLANC** : 3 cannes – 3 kg de poissons.

**PÊCHE A LA CARPE** : 3 cannes – Les lignes doivent être lancées perpendiculairement à la berge;

- Il est interdit de baguer les carpes
- Les carpes de plus de 3 kg devront être remises à l'eau dans le ¼ d'heure qui suit la prise.
- Les carpes « amour » doivent obligatoirement être remises à l'eau.

**PÊCHE AU BROCHET** : Nombre de pièces 2 – longueur 50 cm minimum

- Soit avec 1 ligne au vif + 1 ligne au blanc sous surveillance immédiate du pêcheur (sinon retrait des lignes);
- Soit à la canne au lancer cuiller dès le 1<sup>er</sup> samedi de septembre;
- Lors des empoisonnements de brochets, il ne sera autorisé qu'une seule prise par jour.

A noter : Il est strictement interdit de pêcher simultanément au vif et au lancer avec cuiller.

### **CONSIGNES PARTICULIERES :**

- L'amorçage se fait au moment de l'installation du matériel de pêche;
- Les pêches de nuit ont un caractère exceptionnel : les dates, heures et lieux seront affichés au café de l'OASIS, à l'Auberge du Lac ou dans les panneaux d'informations de la commune ainsi que le règlement.

### **OUVERTURE DE LA CHASSE :**

Par mesure de sécurité et en raison de l'ouverture de la Hutte aux étangs communaux, l'exercice de la pêche est interdite en période de chasse, dans le périmètre compris entre le lieu-dit la « passerelle » jusqu'au repère placé dans l'eau sur l'autre berge. Des

# MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

---

panneaux (en accord avec la Société de chasse La « FRATERNELLE ») signaleront cette interdiction.

## **INTERDICTIONS PARTICULIERES :**

- De pêcher sans être en possession d'un droit de pêche (ticket journalier ou carte de pêche);
- De pêcher en dehors des heures légales d'ouverture;
- De pêcher en période d'interdiction;
- D'utiliser barques ou engins téléguidés pour l'amorçage de la pêche à la carpe;
- De pêcher par harponnage ou à l'épuisette;
- De pêcher dans la réserve;
- D'utiliser des produits « drogue » ou appâts de nature à enivrer le poisson;
- D'utiliser une ligne munie de plusieurs hameçons;
- De stationner dans les sous-bois et hors des emplacements prévus;
- De circuler à vélo ou engin à moteur le long des berges;
- De se baigner ou de canoter;
  
- La divagation et la baignade des animaux dans les étangs sont interdites. Tous les animaux domestiques inoffensifs (catégories canines reconnues par l'Etat) sont tolérés dans la mesure où leur comportement ne gêne en rien la quiétude et la propreté du terrain. Ils doivent être tenus en laisse. Dans tous les cas, l'animal doit rester sous la surveillance constante de son propriétaire.
  
- Tout pêcheur ayant au cours de la journée atteint le poids de poissons autorisé de 3 kg ne peut continuer à pêcher qu'à la seule condition qu'il remette ses prises à l'eau.
  
- Toute activité commerciale illégale (appâts, matériel, boissons, glaces, etc...) est interdite aux abords des étangs ; au même titre que la cession à titre onéreux de poisson capturé (assimilation aux articles 438 et 439-2 du Code Rural).
  
- Chaque pêcheur doit posséder sa bourriche personnelle. Aucun poisson ne peut être conservé vivant pour le transport excepté les vifs pour la pêche au brochet.

TOUTE PERSONNE PRISE EN INFRACTION AVEC LE REGLEMENT SERA SANCTIONNEE PAR UNE AMENDE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE ET LE RETRAIT DE LA CARTE POUR UNE DUREE D'UN MOIS. EN CAS DE RECIDIVE, LA CARTE SERA RETIREE POUR LA SAISON. LE PÊCHEUR TITULAIRE D'UN TICKET JOURNALIER, PRIS EN INFRACTION, SE VERRA SANCTIONNE DANS LES MÊMES CONDITIONS.

## **ENVIRONNEMENT :**

Les pêcheurs ainsi que les accompagnants sont responsables des dégâts qu'ils pourraient causer aux arbres, gazons, taillis, plantations, etc...Ils devront laisser leur emplacement propre. La commune se réserve le droit de demander réparation du préjudice auprès du tribunal compétent.